



Extrait du procès-verbal des séances du Conseil d'Etat
Auszug aus dem Protokoll der Sitzungen des Staatsrates

Séance du **18 AVR. 2007**
Sitzung vom

LE CONSEIL D'ETAT,

Vu la requête du 21 décembre 2006 de la municipalité de Veysonnaz sollicitant l'homologation de la révision globale de son plan d'affectation des zones (PAZ) et de son règlement communal des constructions et des zones (RCCZ);

Vu les articles 75 et 78 de la Constitution cantonale;

Vu les dispositions de la loi du 5 février 2004 sur les communes (LCo) et en particulier l'article 146 lettre a;

Vu les dispositions de la loi fédérale du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire (LAT), de l'ordonnance du 28 juin 2000 sur l'aménagement du territoire (OAT) et de la loi cantonale du 23 janvier 1987 concernant l'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LcAT);

Vu, quant aux frais, l'article 88 de la loi du 6 octobre 1976 sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA);

Vu la décision du Conseil d'Etat du 12 avril 2006, à l'issue de la procédure d'examen préalable, donnant son accord de principe aux nouveaux PAZ et RCCZ de la commune municipale de Veysonnaz;

Vu l'avis de mise à l'enquête publique concernant la révision globale précitée, inséré dans le Bulletin officiel n° 16 du 21 avril 2006;

Vu les oppositions formulées à la suite de cette publication et les décisions y relatives, prises le 28 juillet 2006 par le conseil municipal de Veysonnaz;

Vu la décision de l'assemblée primaire de Veysonnaz du 28 août 2006 approuvant la révision globale du PAZ et du RCCZ dans la teneur proposée par le conseil municipal;

Vu le dépôt public du PAZ et du RCCZ révisés pendant trente jours, rendu notoire par insertion dans le Bulletin officiel n° 36 du 8 septembre 2006;

Vu le recours déposé le 6 octobre 2006 auprès du Conseil d'Etat contre les décisions susmentionnées du conseil municipal et de l'assemblée primaire de Veysonnaz;

Vu le préavis du 1^{er} février 2007 du Service de l'aménagement du territoire (SAT);

Vu les corrections apportées au PAZ par la municipalité de Veysonnaz suite à ce préavis;

Vu le courrier du SAT du 9 mars 2007 déclarant que la municipalité de Veysonnaz avait, en opérant ces modifications, correctement donné suite à son préavis;

Attendu que le recours susmentionné fait l'objet d'une décision séparée;

Sur la proposition du Département des finances, des institutions et de la sécurité,

d é c i d e :

d'homologuer le plan d'affectation des zones (PAZ) et le règlement des constructions et des zones (RCCZ) de la commune municipale de Veysonnaz, tels qu'adoptés par l'assemblée primaire de Veysonnaz le 28 août 2006, avec les corrections apportées au PAZ conformément au préavis du SAT.

émolument : 150 francs

Pour copie conforme,
LE CHANCELIER D'ETAT:



- 6 extr. DFIS
- 1 extr. IF